Mr. MUTOKAMBALI
Maçon
c/o Service Constructions
" S Y M E T A I N "

K A L I M A.-

via Kindu

Kalima, le 29/2/56

Sous couvert de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

de et à

U S U M B U R A.

/RECOMMANDE/

...é le 17 MAR 1956
...ment : IFF. Concerne AT. Astrida
...

ASTRIDA
2346

1385/Just. 23.3.56
A.J.

Monsieur l'Administrateur,

Objet : Votre honorée du 15/I2/54- N° 1179/A.I.

Je me vois dans l'obligation de remettre à votre bonne attention ma lettre du 11/8/54 par laquelle j'engageais votre bonne intervention en vue du remboursement de la somme de 1.000 frs que j'avais versée, à titre de dot coutumière, au nommé SEMUGURUKO.

Je vous demanderai de bien vouloir me faire parvenir la somme dont question ci-dessus que je réclame à SEMUGURUKO.

Pour gouverne, vous trouverez en annexe :

- copie de ma lettre du 11/8/54
- votre lettre n° 1179/A.I.
- l'inkwamo n° 52.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma profonde considération.

MUTOKAMBALI

Mr. Mutokambali
Maçon
c/o Service Constructions
SYMETAIN
K A L I M A
via Kindu

Kalima, le 11 août 195[illegible]

/RECOMMANDE/

A Monsieur l'Administrateur Territorial
Chef du Territoire

de et à

A S T R I D A
Ruanda-Urundi

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de déposer plainte, entre vos mains, à charge de SEMIGURUKO, père de la nommée MUKANDANGA, originaire du village MBAZI, territoire ASTRIDA, pour le motif ci-après :

Je me suis marié à sa fille précitée, en date du 17/10/47 et je lui ai payé, à titre de dot coutumière, la somme de 1000 frs(mille francs).

Il importe de remarquer que Mukandanga ayant pris la fuite de Kalima vers 1950 s'est rendue chez son père où elle se trouve actuellement.

D'autre part, mes réclamations répétées auprès de Semiguruko en vue de me rendre soit sa fille soit mon argent demeurent infructueuses jusqu'à présent.

Comme je ne puis tolérer une perte si totale c'est-à-dire perdre et la femme et mon argent, je me vois dans l'obligation d'avoir recours à votre équité.

Je vous demanderai de bien vouloir interpeller SEMIGURUKO sur ces faits et de me faire parvenir la somme de 1.000 frs que je lui réclame depuis 1950.-

Pour faciliter vos investigations dans cette affaire, vous trouverez en annexe à la présente, l'Inkwano n°52 (papier justificatif).

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MUTOKAMBALI,

-.K.H.-
RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE D'ASTRIDA

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

ASTRIDA, le 15 Décembre 1954.-
, de
(1) N° 1179/A.I.

Monsieur MUTOKAMBARI
Maçpn
C/º. SYMETAIN
Service Constructions
K A L I M A .-
via Kindu.

Ref. n° :
Annexe :
Bijlage
Objet :
Voorwerp

Recherche Mukandanga.

Monsieur,

Comme suite à votre lettre du 11.8.1954, je vous signale que les recherches pour retrouver votre femme Mukandanga sont restées sans résultat.

D'après, indications de son père Semiguruko, elle se serait rendue à la cité indigène d'Astrida après être passée chez lui.

Le Chef de la Cité Indigène me signale qu'il n'a pas pu trouver Mukandanga et que ses recherches ont été vaines.

Ci-joint votre inkwano nº 52.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administrateur de Territoire, W. ANTONISSEN.

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord vermelden nummer en dagtekening

RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE D'ASTRIDA.-

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI -.K.H.-

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N° .....
Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

Réponse au n° .....
Antwoord op het nr

du ..... 19.....
van

..... ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Requête Shaburigo.

ASTRIDA
2347

ASTRIDA, le 5 Avril 1956.-
de

Nº 1433/A.I.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Minutée par :
Geminuteerd door :

Copiée par :
Afgeschreven door :

Collationnée par :
Gecollationneerd door :

Reçue le :
Ontvangen de :

Comme suite à votre transmis nº1388/A.I. du 5 mars 1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai interrogé le nommé SHABURIGO, sur base de la copie du jugement rendu par le Tribunal du Mwami en sa faveur. Les raisons de la non-exécution de ce jugement résident dans le fait que le nommé SHABURIGO n'accepte pas le jugement en son article 6 qui stipule que la partie adverse ne devra pas remettre la propriété en cause à Shaburigo, mais seulement une contre-partie, consistant en une autre terre ou en services. Shaburigo nous a déclaré refuser cette contre-partie et exiger la propriété en cause. Conformément au dispositif du jugement, la partie adverse, le nommé Kinyogote, conserve donc la propriété litigieuse. Le jugement est de ce fait exécuté.

Pour l'Administrateur de Territoire, en rte,
L'Administrateur Territorial Assistant,
A. GILLET ..